

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 78/5

relative à l'écart entre les rémunérations d'EUROCONTROL
et celles des Communautés européennes

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.1 b) et 7.3 ;

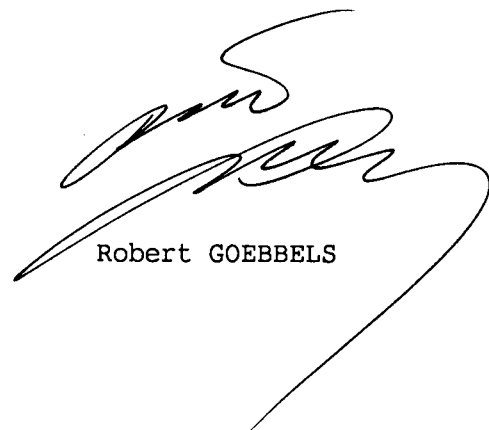
Sur proposition du Comité de gestion,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Jusqu'à nouvel ordre, aucune mesure ne sera prise en exécution de la décision arrêtée par la Commission permanente à sa 62e session d'accroître au-delà de 1,53 % l'écart entre les rémunérations nettes d'EUROCONTROL et celles des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1990

Le Président de la Commission permanente,



Robert GOEBBELS